Unité - Progrès - Justice

DECRETN°2008- 156 /PRES/PM/MFPRE/MEF portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Visa CF NO120 04-04-08 9

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

le décret n° 2007 -349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier VU

le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du VU Gouvernement:

le décret n° 2007-424//PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des VUmembres du Gouvernement;

la loi n° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie VUd'établissements publics de prévoyance sociale; VU

la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats;

la loi n° 0022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et VUréparation des risques proféssionnels applicable aux agents de la fonction publique, aux militaires et aux magistrats;

le décret n° 2007-413/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2007 portant statut général VU des établissements publics de prévoyance sociale;

le kiti nº 86-178/CNR/PRES/MB/MTSSFP/PRECO du 7 mai 1986 portant VU création de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;

le décret n°2008- $\underline{155}$ /PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 VU portant transformation de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires en établissement public de prévoyance sociale;

rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat; Sur

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2007,

DECRETE

Sont approuvés les statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite Article 1 : des fonctionnaires (CARFO) dont le texte est joint en annexe.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°98-510/PRES/PM/MFPDI/MEF/MCIA du 31 décembre 1998 portant approbation des statuts particuliers de la CARFO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Article 3: ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 avril 2008

Blaise C

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat

Pascal COMPAORE Jean-Baptiste Marje

2

STATUTS PARTICULIERS

DE LA CAISSE AUTONOME DES FONCTIONNAIRES (CARFO)

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

C

Article 1 : La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, en abrégé CARFO, est un établissement public de prévoyance sociale (EPPS) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est régie par la loi N° 016-2006/AN du 16 mai 2006 portant création de la catégorie d'Établissements publics de prévoyance sociale et par les présents statuts.

Article 2: La CARFO est chargée de la gestion :

- du régime de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats institué par la loi n° 47/94/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite des fonctionnaires, militaires et magistrats étendu aux agents contractuels de la fonction publique recrutés à partir du 1^{er} janvier 1999 à travers la loi n° 006-2001/AN du 17 mai 2001;
- du régime de prévention et de réparation des risques professionnels institué par la loi n° 022/2006/AN du 16 novembre 2006 portant régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux agents de la Fonction publique, aux militaires et aux magistrats ;
- de tout autre régime qui viendrait à être créé par la loi. Le siège de la CARFO est fixé à Ouagadougou.

Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par décret pris en conseil des Ministres.

Article 3: Les biens de la CARFO sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs d'un titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le conseil d'administration de la CARFO.

TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 4: L'Etat dispose d'un pouvoir de tutelle sur la CARFO dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui lui sont déléguées.

Les ministres en charge de la tutelle peuvent signer des conventions avec la CARFO dans le cadre de l'exécution de la politique de développement économique et social du Gouvernement.

Le pouvoir de tutelle technique est assuré par le ministre chargé de la fonction publique et le pouvoir de tutelle financière par le ministre en chargé des finances.

Article 5: L'autorité de tutelle technique est chargée de :

- définir la politique générale de la CARFO dans le cadre de la politique nationale de protection sociale et des objectifs fixés par le Gouvernement;
- contrôler la réalisation effective des objectifs à elle fixés et l'application rigoureuse de la réglementation.

L'autorité de tutelle financière est chargée de :

- veiller à ce que les activités de la CARFO s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement;
- veiller à la gestion saine et efficiente de la CARFO.

Article 6: Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur :

- a) la détermination des conditions et modalités de désignation des administrateurs ;
- b) les délibérations du conseil d'administration et principalement celles relatives :
- à la révocation du directeur général;
- au plan annuel d'actions du directeur général;
- au budget annuel et ses modifications en cours d'exécution;
- aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

Article 7: Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori, sur la gestion de la CARFO et se matérialise par :

- a) le contrôle de l'application effective des instructions et directives ;
- b) l'évaluation de la gestion de la CARFO sur la base des normes CIPRES;
- c) l'évaluation périodique des contrats d'objectifs conclus avec le conseil d'administration;
- d) le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
- e) le contrôle sur les délibérations du conseil d'administration portant particulièrement sur :
- l'adoption des comptes annuels,
- le rapport d'activités du directeur général,
- les rapports des corps de contrôle.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8: Les organes d'administration de la Caisse sont :

- le conseil d'administration;
- la Direction générale.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

Article 9: La CARFO est administrée par un conseil d'administration de seize (16) membres dont huit (8) représentants de l'État et six (08) représentants des organisations professionnelles des travailleurs dont un représentant le personnel de la CARFO.

Les représentants de l'État sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des départements ministériels ci-après en raison de :

- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la défense ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Sécurité Sociale;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'action sociale.

Les membres représentant les organisations professionnelles des travailleurs au conseil sont désignés suivant les règles propres à leur organisation. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Les travailleurs retraités sont représentés au conseil d'administration en qualité de membres observateurs sans voix délibérative à raison de deux membres.

Le conseil d'administration peut faire recours à toute personne ressource dont l'avis est jugé nécessaire au cours de ses sessions. Cette personne est sans voix délibérative.

Article 10: Ne peuvent être membres du conseil d'administration de la CARFO, que les personnes ayant atteint l'âge de la majorité, conformément aux textes en vigueur et jouissant de leurs droits civiques.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de la CARFO s'il est déjà membre de deux (2) conseil s d'administration d'établissements publics de prévoyance sociale.

Section 2 : Organisation

Article 11: Les membres du conseil d'administration de la CARFO sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cela, après l'examen des comptes de l'exercice en cours.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il assure le mandat restant à courir.

Article 12: La présidence du conseil d'administration est tournante entre les administrateurs représentant l'État et ceux représentant les Travailleurs.

Le Président est élu parmi les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du membre représentant le personnel de la CARFO, pour un mandat de trois (3) ans.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés dont les rôles sont définis au chapitre 1 du titre IV des présents statuts.

En cas d'urgence, le Président du conseil d'administration autorise le directeur général de la CARFO à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la CARFO, à charge pour celui-ci d'en informer le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

- Article 13: Le conseil d'administration organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein une commission permanente, une commission de contrôle interne et une commission de recours gracieux.
- Article 14: La commission permanente est chargée de surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aurait été donnée par celui-ci. Elle peut être chargée de donner son avis sur un point particulier. En cas d'urgence, elle est habilitée à prendre les décisions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la CARFO. Les avis et les décisions de la commission permanente doivent faire l'objet d'un rapport à la plus prochaine session du conseil d'administration.

Elle est composée de quatre (4) membres dont le Président du conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis parmi les

administrateurs dont un représentant le collège du Président et les deux autres l'autre collège.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration chaque fois que de besoin ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle.

La commission délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15: La commission de contrôle interne est chargée du contrôle de la régularité et de l'opportunité des actes de gestion de la CARFO. A ce titre, elle surveille l'exécution du budget, vérifie la comptabilité et examine les comptes annuels de la CARFO. Chaque membre a libre accès à toute écriture, tout document, toute archive et notamment aux pièces justificatives de recettes et de dépenses de la CARFO. La commission procède au moins une fois par an, de façon inopinée, à une vérification de caisse et de comptabilité. Elle est composée de quatre (4) membres dont le Président du conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis parmi les administrateurs dont un représentant le collège du Président et les deux autres, l'autre collège.

La commission délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de contrôle interne établit une fois par an un rapport technique indiquant ses constatations sur les activités et les comptes de la CARFO. Ce rapport est transmis au conseil d'administration et aux Ministres de tutelle.

Toutefois, la commission de contrôle interne peut se réunir dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Ses décisions et avis font l'objet d'un rapport interne à la prochaine session du conseil d'administration.

Article 16: La commission de recours gracieux statue et notifie sa décision sur les recours formulés par les employeurs et les assurés. Cette décision doit être motivée.

Les requérants disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de la commission de recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal administratif qui statue dans les

conditions prévues par les textes en vigueur sans qu'une tentative de conciliation préalable soit nécessaire.

La décision prise doit être portée à la connaissance du requérant dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de la réclamation. Passé ce délai elle est réputée négative et le requérant peut se pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai prévu au paragraphe précédent ; ce délai commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

La commission de recours gracieux est composée de quatre (4) membres dont le président du conseil d'administration. Les trois (3) autres membres sont choisis parmi les administrateurs dont un représentant le collège du Président et les deux autres, l'autre collège.

Elle délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de recours gracieux se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration de sa propre initiative ou sur saisine de l'une des autorités de tutelle. Les décisions et avis de la commission de recours gracieux doivent faire l'objet d'un rapport à la prochaine session du conseil d'administration.

Article 17: Le Président du conseil d'administration préside toutes les commissions et sous commissions qui sont créées au sein du conseil d'administration.

Section 3 : Réunions

Article 18: Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à chaque fois que l'intérêt de la CARFO l'exige, sur convocation de son Président, de sa propre initiative, à l'initiative d'un des Ministres de tutelle, à la demande du quart (1/4) de ses membres ou du directeur général.

La convocation des sessions ordinaires se fait par écrit et adressée aux administrateurs au moins quinze (15) jours à l'avance.

Pour les sessions extraordinaires, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

Le Président fixe le projet d'ordre du jour des sessions du conseil d'administration en concertation avec le directeur général de la CARFO.

Article 19 : Le conseil délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

> A défaut, le Président constate la carence et fixe une date pour la prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, le même ordre du jour étant maintenu.

> Dans ce cas, le conseil délibère valablement si les conditions cumulatives ci-après sont réunies :

- la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- chaque collège est représenté par au moins un administrateur.

Article 20: Le conseil d'administration délibère à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire de

Ces procès-verbaux auxquels sont annexées les feuilles de présence, doivent être déposés aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance.

Les délibérations relatives à l'approbation du budget doivent être déposées aux cabinets respectifs des Ministres de tutelle au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance.

- Article 21: Le président du conseil d'administration est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - 1) dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice budgétaire :
 - le programme d'activités;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
 - le programme de financement des investissements.
 - 2) dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire :
 - le rapport d'activités;
 - le rapport de gestion du conseil d'administration;
 - les comptes financiers;
 - les rapports des commissaires aux comptes ;

- les situations de disponibilité et des placements.
 - 3) tous autres documents démandés par les tutelles.
- Article 22: Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt aux cabinets des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, le Ministre qui fait opposition notifie sa décision dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de réception. Passé ce délai la décision devient exécutoire.

<u> Section 4 : Rémunération</u>

Article 23: Les membres du conseil d'administration de la CARFO sont rémunérés par une indemnité de fonction.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

Section 5 : Attributions

- Article 24: Le conseil d'administration assure la haute responsabilité de la gestion générale des activités de la CARFO. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il est chargé de :
 - examiner et d'approuver le projet de budget, les conditions d'émission des emprunts, les comptes financiers et les propositions d'affectation des résultats de l'exercice;
 - fixer la rémunération et les avantages alloués au directeur général ;
 - noter obligatoirement le directeur général;
 - faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties;
 - transférer ou d'aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous meubles et droits immobiliers, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;

- faire tout apport de biens ou de droits mobiliers à des sociétés créées ou à créer ;
- approuver l'organigramme de l'établissement sur proposition du directeur général ;
- assigner des objectifs chiffrés de gestion au directeur général dans le cadre d'un contrat de performance;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- adopter, sur proposition du directeur général, le règlement intérieur de la CARFO, eles statuts du personnel et toute convention collective de l'établissement;
- adopter la politique d'investissement et la politique de formation ;
- approuver les programmes de restructuration ;
- garantir à tout moment la solvabilité de l'établissement et l'équilibre financier des branches du régime ;
- veiller au bon fonctionnement de l'établissement par l'exercice régulier de son contrôle ;
- faire réaliser toute étude notamment une étude actuarielle au moins une fois tous les cinq (5) ans ;
- accepter les dons et legs sous réserve de l'exercice du pouvoir de tutelle.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences sauf dans les actes suivants :

- participation de toute nature à des sociétés créées ou à créer ;
- examen et approbation du budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes financiers;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine mobilier et immobilier de la CARFO;
- examen et adoption du statut du personnel;
- examen et adoption du règlement intérieur de la CARFO;
- octroie des prêts aux institutions autres que l'Etat;
- réaménagement budgétaire au cours de l'année ;
- notation du directeur général;
- autorisation du directeur général à contracter des emprunts ;
- décisions de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

approbation du plan financier de placement de fonds de la CARFO.

Section 6: Responsabilités et sanctions

- Article 25: Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la CARFO. Il peut proposer au conseil des Ministres par l'intermédiaire du Ministère de tutelle technique, la révocation du directeur général, si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 26: Le conseil d'administration est responsable devant le conseil des Ministres du bon fonctionnement de l'établissement, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

Sur proposition de l'Autorité de tutelle, après avis du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs auxquels sont imputés des irrégularités ou des manquements graves peuvent être révoqués par décret en conseil des Ministres.

Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions des articles 9 et 10 des présents statuts.

- Article 27: Sur proposition du Ministre de tutelle technique ou du Ministre de tutelle financière, la suspension ou la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par décret pris en conseil des Ministres pour carence, irrégularités graves ou répétées, mauvaise gestion, insuffisance de résultats.
- Article 28: Il est formellement interdit aux membres du conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès de la CARFO.

CHAPITRE 2 - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : Les services de la CARFO sont placés sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général assure la gestion quotidienne de la CARFO sous le contrôle du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur du budget

en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de la CARFO. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et de paiement.

- Article 30 : Le directeur général est assisté d'un Secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.
- Article 31: Le directeur général est nommé par décret pris en conseil Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est mis fin à ses fonctions selon les modalités déterminées à l'article 31 des présents statuts.

Article 32 : Le directeur général est notamment chargé de :

- proposer au conseil d'administration les structures nécessaires au fonctionnement de la CARFO et à la gestion des divers régimes ci-dessus définis à l'article 3;
- exécuter le budget et le plan d'action adoptés par le conseil d'administration;
- prendre toutes décisions d'ordre individuel que comporte la gestion du
- personnel et notamment, de nommer aux emplois, procéder aux licenciements, régler l'avancement et assurer la discipline dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- soumettre chaque année au conseil d'administration, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration et au programme d'action sanitaire et sociale de la CARFO;
- soumettre chaque année au conseil d'administration, un rapport d'exécution du budget et du plan d'action adoptés et un rapport sur les comptes financiers de la CARFO;
- engager les dépenses, constater les créances et les dettes et émettre des ordres de recettes et de paiements;
- prendre en cas d'urgence nécessitant un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration dans les plus brefs délais ;
- représenter la CARFO à l'égard des tiers et des usagers ;
- représenter la CARFO en justice ;

- assister à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative;
- assurer le secrétariat des réunions du conseil d'administration.

Article 33 : Le directeur général est personnellement responsable de la :

- réalisation à bonne date des objectifs chiffrés fixés par le conseil d'administration;
- qualité des services rendus aux usagers, du système d'information et du dispositif de contrôle interne de la CARFO.

Article 34: Il est formellement interdit au directeur général de la CARFO de se recommander ou de recommander des tiers auprès de l'institution.

<u>TITRE IV</u>: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35: Les ressources de la CARFO sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs;
- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations;
- les produits des placements de fonds;
- les subventions, dons et legs ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires;
- toutes autres ressources attribuées à la CARFO par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de la CARFO comprennent :

- les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire et sociale.

Les ressources et les dépenses de la CARFO font l'objet d'un budget annuel élaboré par le directeur général et adopté par le conseil d'administration.

- Article 36: La comptabilité de la CARFO est tenue suivant les règles et principes du plan comptable de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) sous la supervision d'un directeur financier et comptable.
- Article 37: Le directeur financièr et comptable est chargé, sous le contrôle du directeur général, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable des services comptables.
- Article 38 : Le directeur financier et comptable est nommé et révoqué par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du directeur général.

Il est placé sous son autorité hiérarchique.

- Article 39: Le directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du directeur général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.
- Article 40 : Le directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures. Il est personnellement et pécuniairement responsable de :
 - l'encaissement régulier des titres de recettes ;
 - l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention ou un titre de propriété;
 - l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
 - la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
 - la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le directeur général ;
 - la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Il doit fournir toutes pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

- Article 41 : Les titres de paiement sont conjointement signés par le directeur général et le directeur financier et comptable.
- Article 42: Le directeur financier et comptable est responsable devant le directeur général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le directeur financier et comptable a refusé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.
- Article 43: Le directeur financier et comptable peut, après accord du directeur général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégataires munis d'une procuration régulière.
- Article 44: La responsabilité du directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de la CARFO.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié:

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation de la dépense.
- Article 45: Le directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le directeur général. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le directeur financier et comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue.

- Article 46: Le directeur général ne peut procéder à réquisition dans les cas suivants:
 - opposition faite entre les mains du directeur financier et comptable ;
 - contestation sur la validité de la créance ;
 - non livraison de fournitures, absence de service ou de travaux faits ;
 - absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires ;
 - suspension ou annulation par l'une des autorités de tutelle de la décision du conseil d'administration qui justifie la dépense.

TITRE V: DU CONTRÔLE

- Article 47: La CARFO est soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.
- Article 48: La CARFO crée en son sein un service chargé de l'audit interne placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décision du directeur général.
- Article 49: Les comptes de la CARFO sont soumis à la vérification et certification d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.
- Article 50: Les Commissaires aux comptes sont désignés par le conseil d'administration qui fixe leurs honoraires.

Le mandat des commissaires aux comptes est déterminé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 51: Les délibérations d'ordre financier et comptable prises par le conseil d'administration en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

Le Ministre en charge de la tutelle financière peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités. Article 52: Les services visés à l'article 47 des présents statuts peuvent avoir accès aux délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à celles des Commissions qui peuvent être créées par le conseil d'administration.

Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

TITRE VI: DU PERSONNEL

Article 53: Le personnel de la CARFO comprend:

- les agents recrutés dans les conditions prévues par le code du travail;
- les agents de l'Etat en position de détachement.

Les modalités de recrutement du personnel, les qualifications exigées, ainsi que les traitements et indemnités allouées, sont fixés par un statut du personnel approuvé par le conseil d'administration.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

- Article 54: Tout acte étranger à l'objet de la CARFO accompli en violation des pouvoirs dont sont investis les personnes pouvant agir en son nom est nul. Il produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers qui ont agi de bonne foi.
- Article 55: Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la CARFO, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres: «Caisse autonome de retraite des fonctionnaires, établissement public de prévoyance sociale régi par la loi n°16-2006/AN du 16 mai 2006 et le décret n°2008-155/PRES/PM/MFPRE/MEF du 3 avril 2008 portant transformation de la CARFO en établissement public de prévoyance sociale».